

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des attachés d'administration modifié et complété par le décret n° 68-70 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration, modifié et complété par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des agents d'administration, modifié et complété par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des agents dactylographes, modifié et complété par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-212 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des agents de bureau ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des ouvriers professionnels modifié et complété par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968 et le décret n° 69-55 du 2 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des agents de service, modifié et complété par le décret n° 68-178 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1976 portant création de commissions paritaires pour le ministère des affaires religieuses ;

#### Arrête :

Article 1er. — La date du déroulement des élections, pour la désignation des représentants des fonctionnaires pour le renouvellement des commissions paritaires, pour les corps qui suivent, est fixée au 18 février 1982 :

- 1) attachés d'administration,
- 2) secrétaires d'administration,
- 3) agents d'administration,
- 4) agents dactylographes,
- 5) agents de bureau,
- 6) ouvriers professionnels,
- 7) agents de service.

Art. 2. — Prendront part à ces élections les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus et exerçant effectivement au 31 décembre 1981.

Art. 3. — L'acte de candidature est un droit pour tous les fonctionnaires totalisant un exercice effectif de six (6) mois au moins dans leurs corps respectifs à la date des élections et ce, dans la limite des sièges à pourvoir,

Art. 4. — Les actes de candidature, dûment signés par les candidats peuvent être déposés auprès du bureau de vote institué à cet effet, avant le 16 février 1982, délai de rigueur. Peuvent être éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises ; ils doivent, à cet effet, procéder à leur inscription sur leurs listes respectives.

Art. 5. — Un bureau de vote est institué au ministère des affaires religieuses (administration centrale). Il est composé d'un président et d'un assesseur désignés par le ministre et d'un délégué du corps pris parmi les candidats et affilié au Parti du F.L.N.

Art. 6. — Le bureau de vote est chargé du tri des bulletins de vote et de la proclamation des résultats ; en outre, il fixe :

- 1) le nombre de suffrages exprimés,
- 2) le nombre de voix obtenues par chaque candidat,
- 3) le nombre total de bulletins blancs,
- 4) le nombre total de bulletins nuls,
- 5) l'enveloppe ne contenant pas de bulletins est considérée comme bulletin blanc.

Art. 7. — Le bureau de vote proclame les résultats des élections le soir du jour qui suit le jour du tri des bulletins. La désignation des membres élus, titulaires et suppléants, se fait selon le critère du nombre décroissant de voix obtenues par chaque candidat et ce, dans la limite des sièges à pourvoir pour chaque corps. Un procès-verbal de l'opération est rédigé et soumis immédiatement au ministre.

Art. 8. — L'opération de vote se déroulera le 18 février 1982 de 8 h 30 à 12 h suivant les modalités ci-dessous :

a) chaque électeur sera muni d'un bulletin de vote comportant la liste des candidats du corps auquel appartient l'électeur, mis à sa disposition par le bureau de vote ; il choisira quatre ou deux candidats selon la densité numérique exigée,

b) l'électeur remet le bulletin de vote, après choix, dans une enveloppe fermée et utilisée pendant le déroulement de l'opération et à ses seules fins en vertu des dispositions du présent article,

c) tout bulletin de vote est considéré nul s'il comporte un quelconque signe distinctif ou déchirure ou si l'enveloppe comporte les mêmes anomalies. Est également nul tout bulletin dont l'auteur choisit un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1982.

P. le ministre  
des affaires religieuses,  
Le secrétaire général,  
Abdelmadjid CHERIEF,